

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-127 du 4 septembre 2013
relative à la création de l'Union Mutualiste de Groupe Viamut par la
Mutuelle Entrain et la Mutuelle Générale des Cheminots**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 juillet 2013, relatif à la création de l'Union Mutualiste de Groupe Viamut par la Mutuelle Entrain et la Mutuelle Générale des Cheminots, formalisée par un projet de statut et une convention d'affiliation à l'Union Mutualiste de Groupe Viamut, approuvé lors des assemblées générales de la Mutuelle Générale des Cheminots le 14 juin 2013 et de la Mutuelle Entrain le 27 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La Mutuelle Entrain (ci-après « Entrain ») est une mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité qui regroupe 9 mutuelles régionales. Elle réalise principalement des opérations individuelles de complémentaire santé. Elle fournit des prestations d'assurance au titre des branches 1 (accident) et 2 (maladie) et distribue également des produits d'assurance prévoyance individuelle (obsèques, accidents, hospitalisation, perte de primes) et des services d'assistance vie quotidienne pour le compte de tiers.
2. La Mutuelle Générale des Cheminots (ci-après « MGC ») est une mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. Elle réalise principalement des opérations individuelles de complémentaire santé en complément du régime spécial de la SNCF ou d'un régime de base obligatoire. Elle fournit des prestations d'assurance au titre des branches 1 (accident) et 2 (maladie) et intervient dans le domaine de la prévoyance individuelle au titre de la branche 20 (vie-décès). Elle distribue également des produits d'assurance prévoyance individuelle (rente de survie et produits obsèques) et d'assurance assistance pour le compte de tiers.

3. Les parties à l'opération ont le projet de constituer une Union Mutualiste de Groupe (ci-après « UMG ») afin de créer des liens de solidarité financière entre elles et de réunir les moyens, ressources et organisations nécessaires à la mise en œuvre de projets communs.
4. Les UMG sont une forme juridique d'entreprise introduite par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dans le code de la mutualité. Selon les dispositions du nouvel article L. 111-4-2 de ce code, une UMG est une entreprise dont l'activité principale consiste « à prendre et à gérer des participations, au sens du 2° du même article L. 212-7-1, dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 du code des assurances, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France, ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du présent code, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». Le même article L. 111-4-2 ajoute que « lorsque l'UMG a, avec un organisme affilié, des liens de solidarité financière importants et durables qui ne résultent pas de participations au sens du 2° de l'article L. 212-7-1, ces liens sont définis par une convention d'affiliation ».
5. En l'espèce, les projets de statut et de convention d'affiliation de l'UMG, dénommée « Viamut », prévoient un mécanisme de solidarité financière entre elle et ses entreprises affiliées, dont le bénéfice pourra être soit déclenché à l'initiative de l'UMG, soit sollicité par l'entreprise affiliée en cas de dégradation de sa situation financière pouvant la conduire au non respect de ses exigences en fonds propres ou en cas de difficulté significative de trésorerie. L'UMG Viamut publiera des comptes combinés, équivalents à des comptes consolidés, à partir des comptes des entreprises affiliées.
6. Le projet de statut prévoit aussi que l'UMG Viamut aura pour objet de favoriser la cohérence stratégique entre ses membres. Précisément, les entreprises affiliées auront l'obligation de solliciter l'autorisation du conseil d'administration de l'UMG Viamut pour un certain nombre de décisions susceptibles d'affecter significativement leur situation, telles que celles relatives au volume des cotisations, à la structure de l'offre commerciale ou au risque encouru. De même, pour toutes modifications portant sur leur gestion, leur offre et leur grille de tarification, ainsi que pour la cession d'éléments d'actifs pour un montant supérieur à 10 % de leurs fonds mutualistes et réserves, les entreprises affiliées auront l'obligation d'informer préalablement les organes de l'UMG Viamut. En cas de non respect de ces engagements par un membre affilié, l'UMG Viamut disposera d'un pouvoir de sanction.
7. Par ailleurs, l'UMG Viamut a pour objet de réunir les moyens, ressources et organisations nécessaires à la mise en œuvre de projets communs et d'entreprendre toute action de nature à contribuer à l'amélioration de l'offre de ses affiliés. Elle développera ainsi une offre commune sous la marque Viamut¹.
8. Enfin, le projet de statut de l'UMG Viamut prévoit que son assemblée générale sera composée de seize délégués pour chacun des membres fondateurs (Entrain et MGC) et un délégué par membre affilié, chaque délégué disposant d'une voix. L'assemblée générale aura compétence pour désigner, à la majorité simple, les douze membres du conseil d'administration ainsi que pour délibérer, dans les mêmes conditions, sur les activités exercées par l'UMG Viamut et sur

¹ Voir le compte rendu du conseil d'administration d'Entrain des 14 et 15 mai 2013.

le montant du fonds d'établissement, les taux de cotisations et les prestations offertes. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale de l'UMG Viamut et adopte les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par le projet de statut. Le conseil d'administration se compose de deux collèges, le collège des membres fondateurs qui comprend dix sièges répartis de façon égale entre Entrain et MGC et le collège des membres affiliés qui comptera deux sièges à répartir. Le conseil d'administration adopte ses décisions à la majorité des membres si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En l'état actuel², Entrain et MGC nomment chacun la moitié des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'UMG Viamut et disposent ainsi tous les deux du pouvoir de bloquer l'ensemble des décisions adoptées par ces organes.

9. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la constitution de l'UMG Viamut s'analyse comme la réunion d'activités d'entreprises antérieurement indépendantes au sein d'un seul et même ensemble économique, doté d'un pouvoir de gestion économique unique et durable, et qui sera contrôlé, de manière conjointe, par Entrain et MGC³. En conséquence, la présente opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
10. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros en 2012 (Entrain : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; MGC : [...] d'euros pour le même exercice) Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Entrain : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; MGC : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS

11. Entrain et MGC sont présents à la fois en amont sur le marché de la « production » d'assurance et en aval sur le marché de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers.

1. LES MARCHES DE PRODUITS D'ASSURANCE

12. La pratique décisionnelle nationale et communautaire distingue de manière constante les activités de réassurance des activités d'assurance⁴.

² A la date de la présente notification l'UMG Viamut ne comporte aucun membre affilié.

³ Voir la décision n°11-DCC-12 du 1^{er} février 2011 relative à la création d'une Union Mutualiste de Groupe par les Groupes MGEN, MNH, la MNT, la MGET et la MAEE.

⁴ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.3556 - Fortis / BCP du 19 janvier 2005 et COMP/M.2676 - SAMPO / VARMA SAMPO / IF HOLDING / JV du 18 décembre 2001 ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n°12-DCC-111 du 3 août 2012 relative à la fusion par absorption des mutuelles Harmonie Mutualité, Mutuelle Existence, Prévadiès, Santévie, Santévie MP

13. S'agissant des activités d'assurance, une distinction a été opérée entre les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacune pouvant à son tour être segmentée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques⁵. Enfin, des segmentations supplémentaires ont été envisagées au sein des assurances de personnes entre les contrats d'assurance collective et les contrats d'assurance individuelle et, au sein des assurances de dommages, entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels.
14. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, les marchés de produits d'assurance ont été considérés comme étant de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
15. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives en matière d'assurance de personnes sur les marchés de l'assurance santé complémentaire collective et individuelle qui ont pour objet de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Le risque couvert correspond aux frais, non pris en charge par la sécurité sociale, à engager pour se soigner. Les remboursements complémentaires sont fonction des prestations du régime légal de la sécurité sociale⁶.
16. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de la présente opération.

2. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS

17. La distribution de produits d'assurance consiste à commercialiser et assurer la gestion administrative des garanties ou contrats d'assurance dont le risque est porté par des assureurs tiers. Les autorités de concurrence, tant communautaire que nationale, ont laissé ouverte la question de la délimitation précise des marchés dans ce secteur, plusieurs segmentations étant envisagées⁷.
18. Un marché large de la distribution des produits d'assurance par des intermédiaires indépendants, comprenant tous les canaux de distribution (agents, courtiers, et autres intermédiaires dont les banques), à l'exception toutefois de la distribution directe par les compagnies d'assurance, a ainsi été identifié.
19. Les marchés de la distribution de produits d'assurances peuvent également être segmentés en fonction de la catégorie de risques assurés (assurance de dommages et assurance de personnes) et selon la clientèle (entreprises ou particuliers).
20. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés de la distribution pour le compte de tiers de produits de prévoyance et d'assurance assistance :

et Sphéria Val-de-France par Harmonie Mutuelle et n°12-DCC-93 du 29 juin 2012 relative à la fusion du groupe Mornay, du groupe D&O et de la Fédération mutualiste interdépartementale de la région parisienne.

⁵ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.5083 - GROUPAMA / OTP GARANCIA du 15 avril 2008, et COMP/M.3556 - FORTIS / BCP précitée ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Epargne et Banque Populaire et n°12-DCC-93 précitée .

⁶ Voir les lettres du ministre de l'économie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et du 21 août 2007, aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société La Mondiale.

⁷ Voir par exemple la lettre du ministre de l'économie n°C2008-77 du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-138 du 19 octobre 2010 et n°12-DCC-111 précitée.

- le marché de la prévoyance qui regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenu en cas d'accident, de décès, de longue maladie, d'invalidité, d'incapacité ou de perte d'emploi au moyen du versement d'une indemnité sous la forme d'un capital ou d'une rente. Le risque couvert est celui d'une perte de revenu imprévisible subie par le bénéficiaire ou ses ayants droit ;
 - le marché de l'assistance qui comprend des prestations en espèce ou en nature visant à venir en aide à l'assuré lorsque celui-ci est confronté à un événement fortuit.
21. S'agissant de leurs délimitations géographiques, les marchés de la distribution de produits d'assurance ont été considérés pour l'essentiel comme étant de dimension nationale.
 22. La question de la délimitation exacte des marchés de la distribution de produits d'assurance sera laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées.

III. Analyse concurrentielle

A. LES MARCHÉS DE PRODUITS D'ASSURANCE

23. Les parties à l'opération sont toutes deux actives en matière d'assurance de personnes sur les marchés de l'assurance santé complémentaire collective et individuelle. La partie notifiante estime que la part de marché cumulée de la MGC et d'Entrain est inférieure à [0-5] % tant sur le segment de l'assurance complémentaire santé collective et que sur le segment de l'assurance complémentaire santé individuelle.
24. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'assurance complémentaire santé et de la prévoyance.

B. LES MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'ASSURANCE POUR COMPTE DE TIERS

25. La partie notifiante estime que, sur un marché global de la distribution des produits d'assurances, la part de marché cumulée de la MGC et d'Entrain est inférieure à [0-5] %. Au sein de ce marché, les activités des parties se chevauchent sur la distribution pour compte de tiers de produits d'assurance obsèques et d'assurance assistance. La partie notifiante n'a toutefois pas été en mesure d'évaluer de manière précise la part de marché cumulée de la nouvelle entité sur ces segments. Elle estime néanmoins, compte tenu des chiffres d'affaires des parties, que leur part de marché cumulée sera en tout état de cause inférieure à [0-5] % sur chacun de ces segments.
26. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution de produits d'assurance pour compte de tiers.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-106 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence